

## Nomination du stagiaire de la fonction publique : quelle reprise d'ancienneté ?

En principe, pendant votre année de stage, vous êtes rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade dans lequel vous êtes recruté.

Toutefois, si vous avez **exercé une ou plusieurs activités professionnelles** avant d'être **nommé fonctionnaire**

**stagiaire pour la 1<sup>re</sup> fois**, ces périodes d'activité peuvent être **partiellement** prises en compte. Vous pouvez ainsi débuter votre carrière et être rémunéré sur un échelon plus favorable que le 1<sup>er</sup> échelon.

Les activités partiellement prises en compte peuvent avoir été exercées dans le secteur public (en tant que contractuel) ou dans le secteur privé.

Les conditions de prise en compte partielle de vos périodes antérieures d'activité professionnelle ne sont pas les mêmes pour l'ensemble des corps et cadres d'emplois des 3 fonctions publiques.

Elles sont fixées par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois dans lequel vous êtes nommé fonctionnaire stagiaire ou par des dispositions communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois.

Si vous avez été salarié du secteur privé puis contractuel de la fonction publique (ou inversement), seule l'activité la plus favorable est prise en compte.

### **Exemple**

Si vous êtes nommé fonctionnaire stagiaire pour la 1<sup>re</sup> fois, en tant qu'ingénieur territorial, et si vous avez exercé auparavant une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur privé, dans des fonctions et domaines d'activités qui se rapprochent de ceux correspondant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, la durée de ces activités est prise en compte pour moitié, dans la limite de 7 ans.

Une reprise d'ancienneté de 7 ans permet d'être classé au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur.

Pour bénéficier de la reprise partielle de vos périodes antérieures activités, vous devez fournir les justificatifs nécessaires à votre direction des ressources humaines (DRH). Par exemple, les copies de vos contrats de travail, de vos certificats de travail.

La DRH établit un état récapitulatif de vos expériences professionnelles à partir de ces justificatifs.

Cet état est mentionné et joint à votre arrêté de nomination en tant que stagiaire.

Votre DRH détermine ensuite votre échelon de classement sur la base des durées d'avancement d'échelon.

Si vous êtes à nouveau nommé stagiaire en cours de carrière suite à concours ou promotion interne, les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois comportent des dispositions qui vous garantissent au minimum le maintien de votre traitement indiciaire antérieur. Le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois dans lequel vous êtes nommé fonctionnaire stagiaire peut prévoir des dispositions plus favorables.

### **Exemple**

Si vous êtes nommé ingénieur territorial stagiaire et si vous appartenez auparavant à un cadre d'emplois de catégorie B, vous êtes classé à un échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui vous permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Si 2 échelons successifs remplissent cette condition, vous êtes classé à l'échelon qui comporte l'indice le moins élevé.

### **Recrutement dans la fonction publique**

#### **Recrutement d'un fonctionnaire**

#### **Concours de la fonction publique**

#### **Recrutement sans concours en catégorie C**

#### **Condition d'accès réservée aux personnes handicapées**

#### **Accès à la fonction publique par la voie du Pacte**

#### **Recrutement d'un contractuel**

#### **Dans la fonction publique d'État (FPE)**

#### **Dans la fonction publique territoriale (FPT)**

#### **Dans la fonction publique hospitalière (FPH)**

### **Questions – Réponses**

- Catégorie, corps, cadre d'emplois, grade et échelon : quelles différences ?

### Toutes les questions réponses

### **Et aussi...**

- Stage et titularisation du fonctionnaire

### **Textes de référence**

- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00